

CIRCULAIRE n° 2017/01

Date :

06/01/2017

Objet :

Recouvrement des cotisations d'assurances maladie – maternité - invalidité et vieillesse des cultes

Destinataires :

Associations, congrégations et collectivités religieuses

Texte de référence :

Décret 2016-1818 du 22 décembre 2016 relatif au relèvement du SMIC.

Décret 2014 -1531 du 17 décembre 2014 relatif à la modification des taux de cotisations d'assurance vieillesse.

Décret 2016 -1932 du 28 décembre 2016 relatif à la modification des taux de cotisations d'assurance maladie.

Emetteur :

Service du Recouvrement

Mots clés :

Cotisations, Revalorisation, SMIC

Contact :

L. LEGRAND

Liliane.legrand@cavimac.fr

Résumé :

L'augmentation de 0,9 % du Smic au 1er janvier 2017 génère une augmentation corrélative de l'assiette de calcul des cotisations.

1) D'une part le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

L'augmentation à prendre en compte est de 0,9 %. Le Smic horaire passe à 9,76 € de l'heure soit 1.480,27 € brut par mois.

En conséquence, l'assiette forfaitaire mensuelle sur laquelle est basé le calcul des cotisations maladie et vieillesse est de 1.480,27 € arrondis à 1.480,00 € pour 151,666 heures.

2) Le Décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 confirme l'augmentation des cotisations retraite sociale au 1^{er} janvier 2017 de 0,10%.

3) Le Décret 2016-1932 du 28 décembre 2016 confirme l'augmentation des cotisations maladie au 1^{er} janvier 2017 de 0,05%.

Cotisations maladie et vieillesse à compter du 1^{ER} janvier 2017 (1^{ère} échéance : 15 février 2017)

♦ <u>Montant unitaire mensuel des cotisations</u>			ASSURANCE MALADIE		ASSURANCE VIEILLESSE
			Régime normal	Régime particulier (1)	Taux majoré
			Taux majoré		
Culte Catholique	Diocèses	Ministres du culte Assurés non pensionnés	139,56 € (9,43%) [PC = 132,16€ (8,93%) PP = 7,40€ (0,50%)]		270,10 € (18,25%) [PC = 159,10€ (10,75%) PP = 111,00€ (7,50%)]
		Séminaristes Assurés non pensionnés	212,08€ (14,33%) [PC = 200,69€ (13,56%) PP = 11,39€ (0,77%)]		
	Congrégations		212,08€ (14,33%) [PC = 200,69€ (13,56%) PP = 11,39€ (0,77%)]	129,35 € (8,74%) [PC = 122,39€ (8,27%) PP = 6,96€ (0,47%)]	
	Pour les congrégations bénéficiant d'une minoration de la cotisation		Les taux de minoration vont être notifiés aux collectivités concernées.		
			Taux normal		Taux normal
Autres cultes	Assurés non pensionnés		206,31€ (13,94%) [PC = 195,21€ (13,19%) PP = 11,10€ (0,75%)]	125,80 € (8,50%) [PC = 118,99€ (8,04%) PP = 6,81€ (0,46%)]	262,70€ (17,75%) [PC = 154,66€ (10,45%) PP = 108,04€ (7,30%)]

PP = Part Personnelle

PC = Part Collective

Régime particulier : 61 % de la cotisation du régime normal

Cotisations CSG et CRDS à compter du 1^{ER} Janvier 2017 (1^{ère} échéance : 15 février 2017)

Catégorie	Assiette arrondie par assuré	Montant mensuel CSG (global)	Montant mensuel CSG imposable	Montant mensuel CSG déductible	Montant mensuel CRDS imposable
1/ Ministre du culte non pensionné percevant un traitement complet	1480,00	111,00	35,52	75,48	7,40
2/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement égal ou supérieur à 40% du traitement complet	740,00	55,50	17,76	37,74	3,70
3/ Ministre du culte non pensionné exerçant partiellement une autre activité rémunérée et percevant un traitement inférieur à 40% du traitement complet	370,00	27,75	8,88	18,87	1,85
4/ Ministre du culte pensionné poursuivant l'exercice de son ministère et percevant un traitement complet	740,00	55,50	17,76	37,74	3,70
5/ Ministre du culte pensionné retiré du ministère et percevant un complément de ressources	562,00	34,84	13,49	21,35	2,81

La notion de « traitement complet » fait référence au traitement *interdiocésain* que vous versez à vos ministres du culte.

Cotisations retraite complémentaire obligatoire à compter du 1^{ER} janvier 2017
(1^{ère} échéance : 15 février 2017)

Base forfaitaire SMIC mensuel	Montant mensuel Part collective	Montant mensuel Part personnelle	Total mensuel de la cotisation retraite complémentaire
1480,00 €	86,58 € (5,85%)	57,72 € (3,90%)	144,30 € (9,75%)

Renseignements : Service recouvrement Fax : 01.41.58.45.90 E-mail : recouvrement@cavimac.fr.

LE DIRECTEUR



J. DESSERTAINE